



**INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION  
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE**

Brussels, December 1983.

**CONSUMER PROTECTION :  
PRICE INDICATION FOR NON FOOD PRODUCTS \***

---

The Commission has just adopted a proposal for a Directive on consumer protection in the indication of prices for non-food household products.

In 1979, the Council adopted a Directive on price indication for foodstuffs (1) together with a Resolution inviting the Commission to draft a proposal concerning the indication of the selling price and the unit price for non-food household products (2).

The need for price indication is stressed in the preliminary programme of the EEC for a consumer protection policy, adopted by the Council of Ministers on 14 April 1975 (3).

Since 1969, several Member States have adopted legislative or administrative provisions concerning the indication of unit prices for non-food household products : in the Federal Republic of Germany, the law of 1969 on weights and measures and the order on pre-packaged products, which entered into force in 1972, stipulate that the unit price must be indicated for certain household products; in the UK, the 1974 Prices Act empowers the Government to issue orders requiring the indication of unit prices; in Belgium, the Royal Decrees of 1972 and 1975 impose an obligation to indicate unit prices; in Denmark, the law of 1977 on price indication empowers the Monopolies Commission to establish a unit pricing system for certain categories of products; in the Netherlands, similar provisions are incorporated in the law of 1978.

Aim of the Directive

Unit price indication will make for greater market transparency and foster competition. Through its influence on prices, it can contribute to the fight against inflation; can also negate certain misleading publicity techniques. The provision of better information on prices for consumers answers the concern in many Member States regarding price formation by the market mechanism.

(1) OJ L 158, 26.6.1979, p. 19

\* COM(83)754.

(2) OJ C 163, 30.6.1979, p. 1

(3) OJ C 92, 25.4.1975, p. 1

### Scope of the Directive

The Directive stipulates that the selling price and, where appropriate, the unit price of products must be indicated at the place of sale; it also covers price indication in written or printed advertisements and catalogues which quote selling prices.

The Directive covers :

- products sold loose
- products sold by individual item
- pre-packaged products sold in variable or pre-established quantities.

It does not apply :

- to products marketed for the purposes of a trade or commercial activity
- to products supplied in the course of the provision of a service
- to private sales
- to sales by auction.

The following are also exempted from the unit price indication requirement :

- products pre-packaged in pre-established quantities, standardized at Community level
- products sold by individual item
- products exempted from the obligation to indicate weight or volume
- products contained in a single package from which a mixture is to be prepared
- alcohol-based cosmetic products other than those referred to in the Annex to Directive 80/232/EEC (1)
- proprietary medicinal products.

### Ways of indicating unit prices

The draft Directive makes provision for various forms of price indication, for example by means of notices, posters or wall charts, to take account of the possible effect on retail prices of the obligation to indicate unit prices. The proposal allows national authorities to fix the details relating to the indication of unit prices according to the imperial system and subsequently the international system.

---

(1) OJ L 51, 25.2.1980, p. 1



**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION  
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Bruxelles, Décembre 1983

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS  
INDICATION DES PRIX DES PRODUITS NON ALIMENTAIRES \***

La Commission vient d'adopter une proposition de directive relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits non alimentaires.

En 1979, le Conseil a adopté une directive en matière d'indication des prix des denrées alimentaires (1) et, en même temps, a demandé dans une résolution à la Commission l'élaboration d'une proposition concernant l'indication du prix de vente et du prix à l'unité de mesure pour l'ensemble des produits non alimentaires de consommation courante (2).

La nécessité d'une indication est affirmée dans le Programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs adopté le 14 avril 1975 par le Conseil des Ministres de la Communauté (3).

Depuis 1969, plusieurs Etats membres ont adopté des dispositions législatives et réglementaires concernant l'indication du prix à l'unité de mesure des produits non alimentaires de consommation courante: en République Fédérale d'Allemagne, la loi de 1969 sur les poids et mesures et l'arrêté sur les préemballages, entré en vigueur en 1972, rendent obligatoire l'indication du prix à l'unité de mesure pour certains produits à usage ménager; au Royaume-Uni, la loi sur les prix de 1974 habilite le gouvernement à prendre des arrêtés imposant l'indication du prix à l'unité de mesure; en Belgique, les arrêtés royaux de 1972, 1975 disposent de l'obligation d'indiquer prix et quantités, au Danemark, la loi de 1977 sur l'indication des prix donne à l'Office de contrôle des monopoles la possibilité d'établir un système de prix à l'unité pour certaines catégories de produits; aux Pays-Bas, de telles dispositions sont également envisagées par la loi de 1978.

But de la directive

L'indication du prix à l'unité de mesure est susceptible d'accroître la transparence des marchés et de renforcer la concurrence. Par son influence sur les prix, elle concourt à la lutte contre l'inflation. Elle peut également contrarier certaines techniques publicitaires trompeuses. Cette amélioration de l'information pour les consommateurs sur le prix répond aux préoccupations de plusieurs Etats membres concernant les mécanismes de marché dans la formation des prix.

(1) JO L 158 du 26.6.1979, p. 19

(2) JO C 163 du 30.6.1979, p. 1

(3) JO C 92 du 25.4.1975, p. 1

\* COM(83) 754.

### Champ d'application

La directive vise l'obligation d'indiquer le prix de vente et, dans les cas appropriés, du prix à l'unité de mesure sur le lieu de vente; elle vise également l'indication des prix, lors de publicités écrites ou imprimées et dans les catalogues, lorsque ceux-ci mentionnent des indications de prix.

La directive couvre

- produit commercialisé sans conditionnement préalable
- produit commercialisé à la pièce
- produit préemballé en quantité préétablie ou en quantité variable.

Elle ne s'applique pas

- aux produits commercialisés aux fins d'une activité professionnelle ou commerciale
- aux produits liés à une prestation de service
- aux ventes de particulier à particulier
- aux ventes aux enchères

par ailleurs, sont exemptés du prix à l'unité de mesure

- produits préemballés en quantité préétablie, normalisés au niveau communautaire
- produits vendus à la pièce
- produits exemptés de l'indication du poids ou du volume
- produits destinés à être mélangés pour une préparation et placés dans un même emballage
- produits cosmétiques à base d'alcool autres que ceux visés à l'annexe de la directive 80/232 CEE (1)
- spécialités pharmaceutiques

### Modalités de l'indication du prix à l'unité de mesure

La proposition de directive prévoit des formes souples de marquage des prix, notamment par voie d'écritaux, d'affiches et de tableau mural, afin de tenir compte d'une incidence éventuelle de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure sur les prix de détail. La présente proposition de directive permet aux autorités nationales de fixer les conditions dans lesquelles l'indication du prix à l'unité de mesure fait référence aux unités du système impérial et par la suite du système international.

---

(1) JO L 51 du 25.2.1980, p. 1